



Arrêt

**n° 183 492 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 538, prononcé le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2010, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée, en ce qui concerne la requérante et a autorisé celle-ci au séjour.

1.2. Le 5 décembre 2012, la requérante a demandé la prolongation de son autorisation de séjour.

Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger son autorisation au séjour, accordée sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°162 100, rendu le 15 février 2016.

1.3. Le 29 septembre 2015, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 octobre 2015, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.5. Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de l'époux de la requérante. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 183 491, rendu le 7 mars 2017.

Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable ».

1.6. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré, la demande visée au point 1.4., irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante et de son époux. La requérante et son époux ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « articles 5, 13, 14§1 b) de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle fait valoir qu' « à l'heure de rédaction du présent recours, aucune décision concernant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a été notifiée à la requérante par la partie adverse. Que la partie adverse a néanmoins notifié un ordre de quitter le territoire à la requérante. Qu'un tel ordre de quitter le territoire est manifestement illégal. Que la procédure de régularisation médicale introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter est, à l'heure de rédaction du présent recours, toujours pendante. Que conformément à l'arrêt ABDIDA de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la requérante doit pouvoir bénéficier d'un traitement effectif de sa demande de protection internationale fondée sur des problèmes médicaux graves. [...] Qu'à la lecture de cet arrêt, il appert que la requérante doit pouvoir bénéficier d'un traitement effectif de sa demande d'autorisation de séjour jusqu'à y compris le recours devant la Juridiction de Céans. Qu'il est par ailleurs de jurisprudence constante du Conseil du Contentieux que la partie adverse doit avoir répondu à la demande d'autorisation de séjour avant de délivrer un OQT. [...] Que ce traitement médicamenteux ainsi que le suivi médical ne pourront indiscutablement pas être mis en place en Arménie où de tels soins ne sont ni disponibles, ni accessibles à la requérante, comme l'avait par ailleurs, à juste titre, considéré la partie adverse dans une décision du 8 décembre 2010, déclarant fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Que partant, la requérante ne peut être contrainte de retourner dans son pays d'origine tant qu'il n'a pas été statué de manière définitive sur sa demande d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.5., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait uniquement grief, en termes de requête, à la partie défenderesse d'avoir pris cet acte sans avoir traité, au préalable, la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, le 5 octobre 2015, visée au point 1.4.

Force est toutefois de constater que la partie défenderesse a déclaré ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable, le 15 janvier 2016. Dès lors, la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation, étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. LECLERCQ

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS